

HB  
ARRET N° 08/2007  
DU 13 DECEMBRE 2007

EXTRAIT des MINUTES  
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL  
DE BESANCON  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A l'audience publique du treize décembre deux mille sept la COUR REGIONALE DES PENSIONS DE BESANCON siégeant au Palais de Justice de ladite ville a rendu l'arrêt suivant :

N° : 00550/06

ENTRE :

L'ETAT FRANCAIS, représenté à ladite audience par Monsieur LAAZAOU, Directeur Régional Adjoint à la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de DIJON, Commissaire du Gouvernement,

APPELANT par acte du 9 mars 2006 enregistré au Greffe le 16 mars 2006 d'un jugement rendu le 14 février 2006 par le Tribunal départemental des Pensions du Doubs.

ET :

Monsieur J. : B)

Comparant en personne, représenté par sa mère Madame C divorcée B es qualité d'administratrice légale de ses biens  
Assistés par Maître DE TIENDA-JOUHET, avocat au barreau de PARIS

**INTIME**

**LA CAUSE APPELEE :**

A l'audience publique du huit novembre deux mille sept, siégeant Monsieur DEGLISE, Président de Chambre, Madame BOUCON et Monsieur POLANCHET, Conseillers, désignées par ordonnance de Monsieur le Premier Président du 6 novembre 2007, Madame MAUCHAIN, Greffier,

Maître DE TIENDA-JOUHET et Monsieur le Commissaire du Gouvernement entendus en leurs conclusions,

Après avoir mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience publique du treize décembre deux mille sept,



## FAITS ET PROCEDURE

Monsieur J BI, victime d'un grave accident de la circulation le 21 février 1991 au cours de son service national, s'est vu attribuer au titre de la période du 21 mars 1991 au 20 mars 2003 une pension militaire d'invalidité au taux de 100% + 16°, avec bénéfice à titre temporaire de l'article L 18, relatif à la majoration pour assistance d'une tierce personne.

Par arrêté ministériel du 20 octobre 2003, l'administration lui a accordé une majoration de pension, désormais fixée au taux de 100% + 22° après prise en compte d'une infirmité nouvelle (hémianopsie latérale droite), mais lui a refusé le renouvellement du bénéfice de l'article L 18 à effet du 21 mars 2003.

Monsieur J B a formé un recours à l'encontre de cette décision, et sollicité le bénéfice de l'article L 18 à titre définitif.

Par jugement avant dire droit du 22 février 2005, le Tribunal Départemental des Pensions Militaires du Doubs a ordonné une expertise médicale, confiée au Professeur CHOPARD.

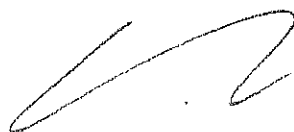
Puis par jugement au fond en date du 14 février 2006, auquel il est référé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure ainsi que pour les motifs, ledit tribunal a :

- rejeté les demandes tendant à la nullité du rapport d'expertise du Dr CHOPARD et à l'organisation d'une triple expertise ;
- déclaré irrecevable la demande formée par Monsieur J BI tendant à ce que le bénéfice des dispositions de l'article L18 lui soit concédé à titre définitif ;
- constaté que Monsieur J B ne peut d'une part accomplir seul certains actes essentiels de la vie courante comme se nourrir sans risque de fausse route et donc d'étouffement et d'autre part se conduire en adulte responsable pour assurer sa propre protection physique et morale ;
- infirmé la décision rendue le 20 octobre 2003 par le Ministre de la Défense (arrêté n° A 532) et dit que Monsieur J B a droit à titre temporaire au bénéfice des dispositions de l'article L18 du code des pensions militaires d'invalidité à compter du 22 mars 2000 ;
- rejeté le surplus des demandes présentées ;

Régulièrement appelant de ce jugement, le ministre délégué aux Anciens Combattants demande à la Cour de réformer celui-ci en ce qu'il a attribué à Monsieur J E le droit au bénéfice de l'article L 18 à titre temporaire à compter du 22 mars 2000.

Il soutient en substance à l'appui de son recours :

- que les conditions essentielles pour l'obtention de l'allocation spéciale prévue par l'article L 18 ne sont pas remplies,
- qu'il ressort des éléments du dossier et en particulier de l'expertise du Docteur CHOPARD que Monsieur J B, malgré ses infirmités, peut accomplir seul l'essentiel des actes de la vie courante, et que son état de santé ne nécessite par la présence constante d'une tierce personne,
- que ses troubles moteurs n'interdisent pas à celui-ci de se déplacer de manière autonome, et qu'en dépit de son aphasie, ses capacités de compréhension sont préservées, de sorte que ses difficultés de s'exprimer ne constituent pas un handicap nécessitant l'aide constante d'une tierce personne,



- que ses infirmités justifient seulement une aide ponctuelle pour l'accomplissement d'actes qui peuvent être subordonnés à un horaire préétabli.

Monsieur J. B. a relevé appel incident.

Il demande à la Cour de confirmer celui-ci en ce qu'il lui a accordé le renouvellement du bénéfice de l'article L 18 refusé par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2003, mais de le réformer en ce qu'il a déclaré irrecevable sa demande tendant à ce que le bénéfice de l'article L 18 lui soit concédé à titre définitif et de dire et juger qu'il a droit à compter du 21 mars 2003, au bénéfice de l'article L 18 à titre définitif.

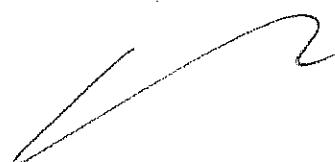
A titre subsidiaire, il sollicite la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise confiée conjointement à un neurologue, un psychiatre et un médecin spécialiste de la réparation du préjudice corporel.

Son conseil fait valoir en substance :

- que le rapport d'expertise du Docteur CHOPARD est entaché d'erreurs et de contradictions et ne saurait être entériné,
- que du fait des graves lésions cérébrales subies par Monsieur J. B. en 1991, celui-ci n'est plus en mesure de vivre seul et de manière autonome, même s'il peut accomplir sans l'aide d'un tiers la plupart des actes élémentaires de la vie courante (se déplacer, se vêtir, manger, faire sa toilette), dès lors que victime d'une régression infantile post-traumatique et de troubles du comportement, son âge mental est celui d'un enfant de 6-8 ans, et que sans la présence constante de sa mère, il devrait être placé dans un établissement spécialisé,
- qu'au regard de l'évolution de la jurisprudence, une telle situation justifie, l'octroi du bénéfice de l'article L18, et que l'expert de l'administration, le Docteur MADINIER a constamment conclu dans ce sens, et en dernier lieu dans ses rapports du 4 octobre 2002 et du 23 octobre 2006,
- que le caractère irréversible des infirmités pour lesquelles Monsieur B. est pensionné à titre définitif, aurait dû conduire à lui allouer dès l'origine le bénéfice de l'article L18 à titre définitif ; que l'absence de contestation antérieure de l'octroi à titre temporaire ne peut justifier l'irrecevabilité de la demande actuelle d'octroi à titre définitif, dès lors qu'aucune évolution notable de l'état de santé de Monsieur B. n'a été établie quant à ses capacités de discernement et à ses troubles du comportement,
- que la position de l'administration est injustifiable tant au plan juridique que médical, en ce qu'elle va à l'encontre d'avis renouvelés tant de son expert que de la commission de réforme, favorables au bénéfice de l'article L18 à titre définitif.

### MOTIFS

Il est constant en droit que le bénéfice de l'allocation spéciale prévue par l'article L18 du Code des Pensions Militaires d'invalidité n'exige pas que l'aide d'une tierce personne soit nécessaire à l'accomplissement de la totalité des actes nécessaires à la vie et impose seulement que cette aide soit indispensable ou bien pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée ou bien pour faire face, soit à des manifestations imprévisibles des infirmités dont le pensionné est atteint, soit à des soins dont l'accomplissement ne peut être subordonné à un horaire préétabli et dont l'absence mettrait en danger l'intégrité physique ou la vie de l'intéressé.



En l'espèce, il résulte des documents médicaux produits et du rapport d'expertise du Docteur CHOPARD et il n'est pas sérieusement contesté que Monsieur J B est en mesure d'accomplir seul la plupart des actes matériels nécessaires à la vie, tels que se déplacer, se vêtir et se dévêtir, s'alimenter, faire sa toilette.

Pour autant, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, certaines des infirmités pensionnées, conséquences des graves lésions cérébrales subies par lui en 1991, telles que l'épilepsie, les troubles de l'attention et de l'affectivité, l'aspect immature et l'aphasie ne lui permettent pas à l'évidence d'accéder à une vie autonome sans risques pour son intégrité physique ou psychique et le placent dans une situation de dépendance irréversible.

Ainsi il est noté tant par le Docteur MADINIER, expert de la commission de réforme que par le Docteur CHOPARD que l'aphasie entraîne des troubles de communication majeurs, même si les capacités de compréhension sont préservées.

L'expert MADINIER fait état également dans son rapport du 4 octobre 2002 de capacités d'initiative extrêmement restreintes, ce qui fait présumer la nécessité d'une stimulation permanente de l'intéressé, pour lui permettre d'accéder à une autonomie minimale dans l'accomplissement des actes élémentaires de la vie courante, et de s'y maintenir.

Enfin les troubles de l'attention et de l'affectivité et l'aspect immature exposent sans aucun doute celui-ci à des comportements inadaptés et imprévisibles, de nature à mettre en danger son intégrité physique.

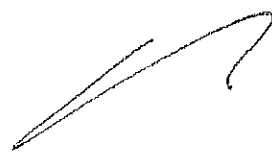
Il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par l'administration qu'en l'absence de prise en charge de Monsieur J B dans un cadre familial, la gravité des infirmités pensionnées et notamment celles affectant ses capacités physiques nécessiterait son placement en établissement spécialisé, étant observé, ainsi que le suggère le Dr CHOPARD en page 5 de son rapport, que la relative autonomie acquise par l'intéressé au fil des années est manifestement en rapport avec la stimulation affective et intellectuelle dont il a bénéficié du fait de la présence constante de sa mère à ses côtés depuis l'accident.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a admis le principe du renouvellement du bénéfice de l'article L18 au profit de Monsieur J B. et infirmé l'arrêté ministériel du 20 octobre 2003 sur ce point.

Il convient en revanche de le réformer en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande tendant à l'obtention du bénéfice de l'article 18 à titre définitif.

Aucune disposition du code des pensions militaires d'invalidité n'institue une forclusion quelconque du seul fait que le bénéficiaire de la pension n'a pas contesté dès l'origine l'attribution à titre temporaire du bénéfice de l'article L 18, et n'interdit à l'Administration ou à la Juridiction saisie d'un recours, au regard de l'évolution de l'état de santé de la victime, de concéder lors d'un renouvellement le bénéfice de l'article 18 à titre définitif.

En l'espèce, eu égard à la gravité des infirmités pensionnées, au renouvellement du bénéfice de l'article L18 à quatre reprises couvrant une période de douze ans de 1991 à 2003 et aux éléments d'ordre médical recueillis depuis 2002, la perspective d'une amélioration notable des capacités d'autonomie de Monsieur J B. ne peut être sérieusement envisagée, et justifie l'octroi du bénéfice de l'article L18 à titre définitif à compter du 21 mars 2003.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

INFIRME le jugement rendu le 14 février 2006 par le Tribunal départemental des Pensions Militaires du Doubs en ce qu'il a déclaré Monsieur J. B. irrecevable en sa demande d'octroi du bénéfice de l'article L 18 à titre définitif et n'a fait droit à sa demande qu'à titre temporaire et à compter du 21 mars 2000.

STATUANT à nouveau,

DIT que Monsieur J. B. a droit au bénéfice de l'article L18 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité à compter du 21 mars 2003 à titre définitif.

DIT les dépens à la charge de l'Etat.

Ledit arrêt a été prononcé à l'audience publique du treize décembre deux mille sept et signé par Monsieur DEGLISE, Président de Chambre, Président, Magistrat ayant participé au délibéré, et par Madame MAUCHAIN, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Ensemble Français et ordonne à tous Huissiers de justice de se conformer à ce qui précède et de faire exécuter ;  
Aux Procureurs Généraux et substituts de la République près les Cours de Cassation et d'Appel ;  
A tous Commissaires de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;  
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président

Pour Gros  
Greffier

